

- (c) Établir et publier une procédure d'AUT selon laquelle tout sportif qui fait partie du *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* de la fédération internationale ou qui est inscrit à une *manifestation internationale* décrite à l'article 7.1 (b) peut demander une AUT pour un état pathologique documenté exigeant l'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*. Cette procédure d'AUT devra respecter l'article 4.4 du *Code*, le présent *Standard international* et le *Standard international* pour la protection de la vie privée et des renseignements personnels.
- (d) Publier toute règle aux termes desquels la fédération internationale acceptera les AUT accordées par d'autres *organisations antidopage*.
- (e) Rapporter rapidement à l'*AMA* par *ADAMS* l'attribution de toutes les AUT comprenant la substance ou méthode approuvée, la posologie, la fréquence et la voie d'administration, la durée de l'AUT, toute condition imposée relative à l'AUT ainsi que et le dossier complet.
- (f) Rapporter rapidement l'attribution d'une AUT à l'*organisation nationale antidopage* et à la fédération nationale concernées.
- (g) À la demande de l'*AMA*, fournir rapidement le dossier complet de toute AUT qui a été refusée.

7.2 Chaque *organisation nationale antidopage* devra :

- (a) Constituer un CAUT conformément à l'article 6.
- (b) Dresser et publier la liste des catégories de sportifs relevant de sa compétence qui sont tenus d'obtenir une AUT avant de faire usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. Au minimum, cette liste comprendra tous les sportifs du *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* et aux sportifs de niveau national tels que définis par ladite *organisation nationale antidopage*.